



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE

SÉANCE DU LUNDI 17 AVRIL 2023

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Département de l'Hérault
Arrondissement de Béziers

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil : 58
En exercice : 58
Ayant pris part à la délibération : 48
- Présents : 43
- Pouvoirs : 5

Date de convocation :

Mardi 11 avril 2023

Publié le 19 avr. 2023

www.delibs.com/cahm

OBJET :

**Projet d'extension du port
fluvial d'Agde : lancement de la
procédure de déclaration de
projet emportant mise en
compatibilité du plan local
d'urbanisme et fixation des
objectifs et modalités de la
concertation unique valant
déclaration d'intention**

N° 004126

Question N°17 à l'O.J.

Rubrique dématérialisation : 2.2.6.
« Déclarations préalables »
Pièce(s), annexe(s) règlementaire(s) :
Déclaration projet

L'an deux mille vingt-trois et le lundi dix-sept avril à dix-huit heures.

Le Conseil Communautaire d'Agglomération Hérault Méditerranée, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, à **AGDE** (Hôtel de Ville salle du Conseil Municipal), sous la présidence de **M. Gilles D'ETTORE**,

Présents :

AGDE : M. Gilles D'ETTORE, Mme Eve ESCANDE, M. Sébastien FREY, Mme Véronique REY, M. Jérôme BONNAFOUX, M. Ghislain TOURREAU, Mme Christine ANTOINE, Mme Françoise MEMBRILLA, M. Thierry DOMINGUEZ, Mme Chantal GUILHOU, M. François PEREA, M. Thierry NADAL, Mme Nadia CATANZANO, M. André FIGUERAS. **BESSAN** : M. Stéphane PEPIN-BONET, Mme Marie-Laure LLEDOS, Mme Simone BUJALDON. **CASTELNAU DE GUERS** : M. Didier MICHEL CAUX : M. Jean-Charles DESPLAN. **FLORENSAC** : M. Vincent GAUDY, Mme Noëlle MARTINEZ, M. Pierre MARHUENDA. **LÉZIGNAN LA CÈBE** : M. Rémi BOUYALA. **MONTAGNAC** : M. Yann LLOPIS, Mme Nicole RIGAUD, M. Philippe AUDOUI. **NÉZIGNAN L'ÉVÊQUE** : M. Edgar SICARD, Mme Jocelyne BALDY. **NIZAS** : M. Daniel RENAUD. **PÉZENAS** : M. Armand RIVIERE, M. Jean-Marie BOUSQUET, Mme Danièle AZEMAR, M. René VERDEIL. **PINET** : Mme Nathalie BASTOUL. **POMÉROLS** : Mme Marie-Aimée POMAREDE. **PORTIRAGNES** : Mme Gwendoline CHAUDOIR, M. Philippe CALAS. **SAINT-THIBÉRY** : M. Jean AUGÉ, Mme Joséphine GROLEAU. **SAINT PONS DE MAUCHIENS** : Mme Christine PRADEL. **TOURBES** : Mme Véronique CORBIERE représentée par M. Michel GRIMA. **VIAS** : M. Bernard SAUCEROTTE, M. Olivier CABASSUT.

Absents :

ADISSAN : M. Patrick LARIO. **AGDE** : Mme Véronique SALGAS. **AUMES** : M. Jacques MONCOUYOUX. **BESSAN** : M. André ALBERTOS. **CAUX** : Mme Virginie DORADO. **CAZOULS D'HÉRAULT** : M. Henry SANCHEZ. **PÉZENAS** : M. Alain VOGEK-SINGER. **VIAS** : M. Jordan DARTIER. Mme Sandrine MAZARS. Mme Pascale GENIES-TORAL.

Mandants et Mandataires :

AGDE : Mme Sylviane PEYRET donne pouvoir à M. Jérôme BONNAFOUX, M. Stéphane HUGONNET donne pouvoir à M. Gilles D'ETTORE. **FLORENSAC** : Mme Murielle LE GOFF donne pouvoir à M. Pierre MARHUENDA. **PÉZENAS** : Mme Aurélie MIALON donne pouvoir à M. Armand RIVIERE. **POMÉROLS** : M. Laurent DURBAN donne pouvoir à Mme Marie-Aimée POMAREDE.

Secrétaire de Séance : M. Stéphane PEPIN-BONET.

Rapporteur : M. Armand RIVIERE.

RECU EN PREFECTURE

Le 19 avril 2023

VIA DOTELEC - FAST Actes

034-243400819-20230417-D00412610-DE

Monsieur le Vice-Président à l'aménagement durable du territoire rappelle que dans le cadre de ses compétences obligatoires au titre du développement économique, la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée est engagée depuis plusieurs années dans le projet d'extension du port fluvial sur le Canal du Midi à Agde.

Comme exposé dans la notice de présentation annexée à la présente délibération, le projet s'inscrit dans la programmation du secteur urbain « *Canalet – Méditerranée – Hôtel Riquet* » en prévoyant d'étendre et de réhabiliter le site portuaire fluvial existant et ses alentours (abords de la RD 13, berges, pont et écluse ronde du Canal du Midi). Ce projet a pour objectif d'augmenter la capacité d'accueil en bateaux du port, de proposer une montée en gamme des services portuaires et de développer une offre touristique diversifiée tout en prévoyant une intégration exemplaire, en matière patrimoniale et écologique, des aménagements paysagers et des constructions projetées.

Pour satisfaire ces objectifs, le projet prévoit l'extension de la darse du port fluvial existant, avec zone portuaire mouillée de stationnement des bateaux, une zone portuaire terrestre avec une capitainerie, un local dédié à la location de bateaux, une cale de mise à l'eau et leurs accessoires, la réfection et l'aménagement des quais du Canal du Midi et l'aménagement d'espaces paysagers et de cheminements doux. Ce projet présente donc un intérêt général dès lors qu'il améliorera l'activité portuaire, l'activité touristique et leur intégration environnementale et paysagère afin de participer à l'attractivité de l'entrée de ville d'Agde et du Canal du Midi.

Le PLU de la commune d'Agde, dans sa version actuellement en vigueur, ne permet pas la réalisation de l'ensemble du projet :

- L'extension de la darse du port, la création de bâtiments portuaires et l'accroissement des capacités de stationnement prévus en zone Aer ne sont pas autorisés par le règlement de cette zone ;
- L'emplacement des espaces de stationnement et de la capitainerie ne sont pas totalement conformes aux orientations l'OAP du secteur « *LA MEDITERRANEENNE ET LE CŒUR DE VILLE* ».

En vertu de l'article R.153-16 du Code de l'urbanisme, le président de la CAHM peut engager une procédure de déclaration de projet afin de reconnaître son intérêt général et demander l'approbation de la mise en compatibilité le PLU d'Agde à l'autorité territorialement compétente pour rendre possible sa réalisation. Cette mise en compatibilité étant soumise à évaluation environnementale et la CAHM estimant que le projet est également, en lui-même, soumis à une telle évaluation, la CAHM fait le choix, conformément à l'article L.122-14 du code de l'environnement, de les soumettre à une procédure d'évaluation environnementale commune. Ce choix implique que soit organisée une procédure commune de participation du public.

Le projet relevant de la catégorie des projets mentionnés au 1° de l'article L 121-17-1 du Code de l'environnement, il devra faire l'objet d'une déclaration d'intention publiée sur le site Internet de la CAHM en comportant les éléments prévus à l'article L 121-18, I. et R 121-25 du même code.

La procédure de déclaration de projet, qui doit être menée par le Président de la CAHM, implique :

- Conformément à l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme, la mise en place d'une concertation préalable portant à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du PLU nécessaire à sa réalisation, dont les modalités seront exposées ci-après ;
- Conformément à l'article R 122-27 du Code de l'environnement, la réalisation d'une évaluation environnementale commune au projet et à la mise en compatibilité du PLU nécessaire à sa réalisation ;
- Conformément aux articles R 153-13 et suivants et R 153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU, en présence notamment de l'État, des collectivités territoriales concernées et de leurs établissements ;
- Conformément aux articles R 153-16 et suivants et R 153-54 et suivants du Code de l'urbanisme et à l'article L 123-6 du Code de l'environnement, la réalisation d'une enquête publique unique qui portera sur l'intérêt général du projet, le projet et la mise en compatibilité du PLU ;
- Conformément à l'article R 153-16 précité, de soumettre le dossier de déclaration de projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête, au Conseil Municipal d'Agde pour approbation de la mise en compatibilité du PLU.

Conformément à l'article L 103-3 du Code de l'urbanisme, il revient au Conseil Communautaire de fixer les objectifs et les modalités de la concertation. Les objectifs poursuivis par cette concertation sont les suivants :

- Présenter au public le principe du projet d'extension du port fluvial d'Agde et son intérêt général tenant son programme qui a vocation à améliorer l'activité portuaire, l'activité touristique et leur intégration environnementale et paysagère afin de participer à l'attractivité de l'entrée de ville d'Agde et du Canal du Midi.
- Présenter au public la mise en compatibilité du zonage du PLU d'Agde et de ses OAP nécessaire à la réalisation du projet ;
- Recueillir les contributions et avis du public.

Il est proposé les modalités de concertation suivantes :

- La mise à disposition du dossier de concertation, présentant le projet, son intérêt général et les modifications du PLU d'Agde envisagée, au siège de la CAHM et de la commune d'Agde aux heures d'ouvertures habituelles, accompagné d'un registre permettant au public de formuler ses observations et propositions ;

- La mise en ligne du dossier de concertation précité sur le site internet de la CAHM et de la commune d'Agde ;
- La possibilité pour le public de formuler ses observations et propositions par courrier par voie postale ou voie électronique.

Quinze jours avant le début de la concertation, le public sera tenu informé de sa tenue selon les moyens suivants :

- La délibération approuvant les objectifs et modalités de la concertation citoyenne tels que définis ci-dessus sera publiée sur le site Internet de la CAHM et affichée à son siège ;
- Un avis informant le public des objectifs et modalités de la concertation ainsi que de sa date d'ouverture sera publié :
 - Sur les panneaux d'information et le site Internet de la commune d'Agde et de la CAHM ;
 - Dans un journal local diffusé dans le département de l'Hérault.

À l'issue de la concertation, prévue pour toute la durée de l'élaboration du projet et qui s'achèvera avant l'ouverture de l'enquête publique, un bilan sera établi, qui sera joint au dossier d'enquête publique et mis à disposition du public au siège de la CAHM et de la commune d'Agde.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Biterrois ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, modifié le 16 juillet 2019, par la commune d'Agde ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-54 à L.153-59, R.153-13 à R.153-17, L.300-6 et R.153-54 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.121-15-1, L.121-17, L.121-17-1, d'après lesquels le droit d'initiative est ouvert au public ; précisant les modalités de la procédure de mise en compatibilité du PLU ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.121-18 et suivants, L.122-1 et suivants, L.122-14, L.126-1, R.121-19 à R.122-27 ;

VU la notice de présentation de la déclaration annexée à la présente délibération relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et à la concertation citoyenne ;

CONSIDÉRANT que le projet revêt un caractère d'intérêt général,

*Ouï l'exposé de son Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré,*

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

45 Pour (procurations : Mme Sylviane PEYRET, Stéphane HUGONNET, Mme Murielle LE GOFF SANCHEZ, Mme Aurélie MIALON, M. Laurent DURBAN)

3 Abstentions (M. Thierry NADAL, Mme Nadia CATANZANO, M. André FIGUERAS)

- **DE PRENDRE ACTE** de la nécessité pour le Président de la CAHM d'initier la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Agde en vue de réaliser le projet d'extension du port fluvial d'Agde ;
- **DE DECIDER** de soumettre ce projet et la mise en compatibilité du PLU nécessaire à sa réalisation à une procédure commune impliquant une concertation globale et une enquête publique unique ;
- **D'APPROUVER** les objectifs et modalités de la concertation citoyenne portant à la fois sur ce projet et sur la mise en compatibilité du PLU nécessaire à sa réalisation ;
- **DE PUBLIER** sur le site Internet de la CAHM une déclaration d'intention comportant les éléments prévus aux articles L 121-18, I. et R 121-25 du Code de l'urbanisme ;
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée à engager la concertation citoyenne précitée ;

- **DE DONNER POUVOIR** au Président de la CAHM de signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la déclaration de projet et de la concertation préalable ;
- **DIT** que son Président ou son adjoint délégué procédera à la publication et à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à AGDE les jour, mois et an susdits

*Le Président
Gilles D'ETTORE*

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

#signature#

NOTICE DE PRESENTATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU D'AGDE EN VUE DE REALISER LE PROJET D'EXTENSION DU PORT FLUVIAL D'AGDE ET DES OBJECTIFS ET MODALITES DE LA CONCERTATION COMMUNE A CETTE MISE EN COMPATIBILITE ET AU PROJET

I. CONTEXTE

Le port fluvial d'Agde, situé sur le Canal du Midi à l'entrée de ville nord de la commune, desservi par la RD 13, juste avant l'écluse ronde inscrite au titre des monuments historiques, est peu qualitatif, peu structuré et n'accueille qu'un nombre limité de places : une base de location d'une cinquantaine de places, une cinquantaine de bateaux de plaisance privés, un loueur de bateaux électriques et une escale de bateaux à passagers.

L'environnement proche est également dégradé : le port fait face à une ancienne friche industrielle et à l'Hôtel Riquet, ancien bâtiment de grande qualité architecturale, voué à l'administration du Canal, à ce jour à l'état d'abandon et dégradé.

Pourtant, le port bénéficie d'une situation exceptionnelle tant à l'échelle territoriale du Canal qu'à l'échelle urbaine d'Agde : sa proximité immédiate de l'écluse ronde permet un passage à la fois vers le dernier tronçon du Canal, vers l'étang de Thau, et vers la mer Méditerranée (environ à 6km) par le Canalet et l'Hérault.

Il présente ainsi une opportunité de départ pour des croisières sur le Canal, vers l'étang de Thau, Marseillan, Sète et la mer Méditerranée, via le Grau d'Agde et la Tamisière à l'embouchure de l'Hérault, ainsi que sur le fleuve Hérault, jusqu'à Bessan.

Ce faisant Voies Navigables de France (VNF) prévoit dans sa stratégie portuaire de structurer ce port comme « *un port premium* », c'est-à-dire d'un haut niveau quantitatif et qualitatif, en termes de capacité d'accueil, de services aux usagers et d'exemplarité patrimoniale et écologique.

II. PROJET

Le projet s'inscrit la programmation du secteur urbain « *Canalet – Méditerranée – Hôtel Riquet* » en prévoyant un aménagement portuaire de qualité participant à l'attractivité de l'entrée de ville et du canal.

Il doit satisfaire aux objectifs suivants :

- Etendre le site portuaire existant en proposant une intégration exemplaire des aménagements paysagers et des constructions projetées au site classé du Canal du Midi et de l'Hôtel Riquet et matière patrimoniale et écologique en proposant des services et des équipements innovants sobres en consommation de ressources et énergies et incitant à des usages respectueux de l'environnement et du site ;
- Permettre une augmentation de la capacité d'accueil du port, une montée en gamme des services portuaires et le développement une offre touristique diversifiée intégrant l'ensemble des filières du tourisme fluvial ;
- Requalifier l'entrée nord de la ville d'Agde et faciliter la desserte du site portuaire depuis la RD13 ;
- Restaurer les berges du Canal au droit du projet, en cohérence avec le front patrimonial de l'Hôtel Riquet et du futur quartier de la Méditerranéenne ;
- Aménager des cheminements doux qualitatifs pour la desserte du site et les liaisons avec le Canal, le quartier de la Méditerranéenne, le parc du château Laurens et le centre-ville d'Agde ;
- Requalifier le pont du Canal pour sécuriser les cheminements doux, valoriser la vue et la desserte de l'écluse ronde, les vues depuis l'hôtel Riquet et ses jardins et faciliter les liaisons entre les berges du Canal et du Canalet.

Pour satisfaire ces objectifs le projet prévoit le programme suivant :

- L'extension de la darse du port fluvial existant, pour l'accueil des bateaux de plaisance allant jusqu'à 15 mètres avec :
 - o Une zone portuaire mouillée de stationnement des bateaux de location, de plaisance, en hivernage, résidents et stationnaires à l'année ;
 - o Une zone portuaire terrestre avec une capitainerie et ses accessoires, un local dédié à la location de bateaux et ses accessoires et une cale sèche de mise à l'eau des bateaux ;
- La création d'un jardin, d'un espace récréatif ombragé et l'implantation de kiosques, tables, bancs et tables d'interprétations ;
- La réfection et l'aménagement des quais du Canal avec un espace de location de bateaux électriques et d'embarcations légères et un espace dédié aux bateaux de promenades ;
- La valorisation du patrimoine de l'écluse ronde ;
- La création d'un ensemble de cheminements doux sur l'ensemble du site.

Ce projet présente donc un intérêt général tenant les aménagements portuaires et paysagers proposés qui amélioreront l'activité portuaire, l'activité touristique et leur intégration environnementale et paysagère afin de participer à l'attractivité de l'entrée de ville d'Agde et du Canal du Midi.

III. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU D'AGDE NECESSAIRE A LA REALISATION DU PROJET

La dernière version du PLU de la commune d'Agde a été approuvée le 16 juillet 2019.

S'agissant du règlement du PLU, le terrain d'assiette du projet est implanté sur trois zones du PLU :

Dans sa partie centrale, en zone UEp3, dans ses franges Nord et Est, en zone Aer et le long des quais du Canal du Midi et de l'Ecluse Ronde, en zone Ner :



L'article 2 du règlement de la zone UE du PLU autorise, dans cette zone :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ;
- Sous condition d'avoir une activité liée au domaine maritime et portuaire : les bureaux, les commerces, l'industrie, l'artisanat et les fonctions d'entrepôt.

L'article 2 du règlement de la zone Aer du PLU interdit, dans cette zone : les bureaux, les commerces, l'artisanat, l'industrie et les fonctions d'entrepôt.

L'article 2 du règlement de la zone Ner du PLU :

- Interdit, dans cette zone : l'habitat, l'hébergement hôtelier, les bureaux, les commerces, l'artisanat, l'industrie et les fonctions d'entrepôt.
- Autorise, sous réserve qu'ils ne compromettent pas d'activité agricole et la qualité paysagère du site, dans cette zone :
 - o Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti classés aux monuments historiques ou localisés dans un site inscrit ou classé ;
 - o Sous réserve d'être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel et lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public.

En l'espèce, le projet prévoit :

- L'extension de la darse accueillant les bateaux, l'implantation des bâtiments nécessaires et accessoires à l'activité portuaire, les espaces de stationnement et la plupart des aménagements paysagers et de cheminements doux dans les zones UE 3p et Aer du PLU ;
- La réfection des quais du Canal et l'aménagement de cheminements doux en zone Ner ;

Les éléments du projet situé en zone UE3p paraissent conformes au règlement du PLU : l'extension de la darse, la création des bâtiments portuaires, les aménagements paysagers, les cheminements doux et les espaces de stationnement peuvent être considérés comme des installations d'équipement collectifs.

Les éléments du projet situé en zone Ner paraissent également conformes au règlement du PLU : la restauration des quais du Canal et l'aménagement de cheminements doux peuvent être considérés aménagements nécessaires à la remise en état d'éléments de patrimoine et à la création cheminements piétonniers et cyclables.

En revanche, les éléments situés en zone Aer paraissent incompatibles le règlement du PLU : l'extension de la darse, la création de bâtiments portuaires et l'accroissement des capacités de stationnement ne sont pas autorisés dans cette zone.

Ainsi, le projet implique de mettre en conformité le PLU en étendant la zone EU3p sur la partie du terrain d'assiette de ce projet actuellement située en zone Aer.

S'agissant de l'OAP du secteur « LA MEDITERRANEENNE ET LE CŒUR DE VILLE » du PLU, si le projet paraît compatible, de manière générale, avec les aménagements attendus, il n'est pas exactement conforme aux orientations suivantes :

- Les espaces de stationnement du projet sont seulement prévues au Nord, le long de la zone portuaire, alors que l'OAP envisage leur implantation également en partie Nord-Est du site, à proximité de la RD 13 ;
- La capitainerie est prévue à proximité immédiate de la darse agrandie, alors que l'OAP envisageait son implantation sur le quai Sud du Canal du Midi, dans les anciennes écuries de l'hôtel Paul Riquet.

Ainsi, par prudence, même si le projet n'a pas à présenter une conformité totale à cette OAP, il conviendrait de mettre en conformité le PLU en supprimant les référence à l'emplacement des zones de stationnements et de la capitainerie.

IV. DECLARATION DE PROJET PERMETTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Comme exposé ci-dessus, le PLU, dans sa version en vigueur, ne permet pas la réalisation de l'ensemble du projet.

En vertu de l'article R.153-16 du code de l'urbanisme, une communauté d'agglomération, incompétente en matière de PLU, qui souhaite réaliser un projet public qui n'est pas compatible avec le PLU qui lui est applicable peut engager une procédure de déclaration de projet afin de reconnaître son intérêt général et, in fine, de mettre en compatibilité ce PLU pour rendre possible sa réalisation.

Conformément à l'article R.153-16 précité, cette procédure sera menée par le président de Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (la CAHM) conformément à l'article R.153-16 précité.

Le projet étant susceptible de porter atteinte à un site Natura 2000, son terrain d'assiette étant situé pour partie sur l'emprise d'une zone de protection spéciale (ZPS) Natural 2000 et la modification envisagée du PLU ayant pour effet de réduire une zone agricole, la mise en compatibilité envisagée est soumise à évaluation environnementale et aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

V. PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

Par ailleurs, tenant son importance et le fait qu'il soit implanté en partie sur une ZPS Natura 2000, la CAHM va également soumettre le projet, en lui-même, à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article L.122-14 du code de l'environnement, lorsqu'un projet et la mise en compatibilité d'un PLU nécessaire à sa réalisation sont soumis à évaluation environnementale, ils peuvent faire l'objet d'une procédure commune impliquant une participation du public commune.

S'agissant de la concertation :

- Le projet est soumis à concertation au titre du 3° de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme (travaux d'extension d'infrastructures portuaires des ports fluviaux situés dans une partie urbanisée d'une commune, d'un montant supérieur à 1,9 millions d'euros, article R.103-1 du même code) ;
- La mise en compatibilité est soumise à concertation au titre du 1° de l'article L.103-2 précité.

Ainsi, la CAHM fait le choix de les soumettre à une procédure concertation commune qui portera à la fois sur le projet et la mise en compatibilité du PLU qui est nécessaire à sa réalisation.

Le projet pouvant également faire l'objet d'une concertation au titre de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement et relevant de la catégorie des projets mentionnés au 1° de l'article L.121-17-1 du même code, il devra faire l'objet d'une déclaration d'intention publiée sur le site internet de la CAHM en comportant les éléments prévus à l'article L.121-18, I. et R.121-25 du même code.

Cette procédure implique différentes étapes :

- **En premier lieu**, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la mise en place d'une concertation préalable portant à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du PLU nécessaire à sa réalisation, dont les modalités seront exposées ci-après ;
- **En second lieu**, la réalisation d'une évaluation environnementale commune impliquant d'annexer au dossier de déclaration de projet une étude d'impact comprenant l'ensemble éléments mentionnés à l'article R.122-27 du code de l'environnement et qui portera à la fois sur le projet et la mise en compatibilité du PLU ;
- **En troisième lieu**, conformément aux articles R.153-13 et suivants et R.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU, en présence notamment de l'Etat, des collectivités territoriales concernées et de leurs établissements ;
- **En quatrième lieu**, conformément aux articles R.153-13 et suivants et R.153-54 et suivants du code de l'urbanisme et à l'article L.123-6 du code de l'environnement, le projet et la déclaration de projet seront soumis à une enquête publique unique qui portera sur l'intérêt général de l'opération, le projet et la mise en compatibilité du PLU ;
- **En cinquième et dernier lieu**, conformément à l'article R.153-16 précité, de soumettre le dossier de déclaration de projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, des avis joints au dossier d'enquête publique, des résultats de l'enquête et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis au conseil municipal d'Agde pour approbation de la mise en compatibilité du PLU.

VI. OBJECTIFS ET MODALITES DE LA CONCERTATION COMMUNE A LA MISE EN COMPATIBILITE ET AU PROJET

Pour rappel, le projet, en lui-même, et la mise en compatibilité du PLU nécessaire à sa réalisation étant soumis à concertation au titre du code de l'urbanisme, la CAHM fait le choix de réaliser une procédure commune portant à la fois sur le projet la mise en compatibilité.

Conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, il appartient à l'organe délibérant de la CAHM de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation relative au projet et à la mise en compatibilité du PLU d'Agde et, à son achèvement, d'en tirer le bilan.

Les objectifs poursuivis par cette concertation sont les suivants :

- Présenter au public le principe du projet d'extension du port fluvial d'Agde et son intérêt général tenant son programme qui a vocation à améliorer l'activité portuaire, l'activité touristique et leur intégration environnementale et paysagère afin de participer à l'attractivité de l'entrée de ville d'Agde et du Canal du Midi.
- Présenter au public la mise en compatibilité du zonage du PLU d'Agde et de ses OAP nécessaires à la réalisation du projet précité ;
- Recueillir les contributions et avis du public.

Il est proposé, *a minima*, les modalités de concertation suivantes :

- La mise à disposition du dossier de concertation, présentant le projet, son intérêt général et les modifications du PLU d'Agde envisagée, au siège de la CAHM et de la commune d'Agde aux heures d'ouvertures habituelles, accompagné d'un registre permettant au public de formuler ses observations et propositions ;
- La mise en ligne du dossier de concertation précité sur le site internet de la CAHM et de la commune d'Agde ;
- La possibilité pour le public de formuler ses observations et propositions par courrier par voie postale ou voie électronique.

Quinze jours avant le début de la concertation, le public sera tenu informé de sa tenue selon les moyens suivants :

- La délibération approuvant les objectifs et modalités de la concertation citoyenne tels que définis ci-dessus sera publiée sur le site internet de la CAHM et affichée à son siège ;
- Un avis informant le public des objectifs et modalités de la concertation ainsi que de sa date d'ouverture sera publié sur les panneaux d'information et le site internet de la commune d'Agde et de la CAHM et dans un journal local diffusé dans le département de l'Hérault.

A l'issue de la concertation, prévue pour toute la durée de l'élaboration du projet et qui s'achèvera avant l'ouverture de l'enquête publique, un bilan sera établi, qui sera joint au dossier d'enquête publique et mis à disposition du public au siège de la CAHM et de la commune d'Agde.

CONCLUSION

Tenant ce rapport, il est proposé au conseil communautaire :

- DE PRENDRE ACTE de la nécessité pour le président de la CAHM d'initier la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Agde en vue de réaliser le projet d'extension du port fluvial d'Agde ;
- DE DECIDER de soumettre ce projet et la mise en compatibilité du PLU nécessaire à sa réalisation à une procédure commune impliquant une concertation globale et une enquête publique unique ;
- D'APPROUVER les objectifs et modalités de la concertation citoyenne portant à la fois sur ce projet et sur la mise en compatibilité du PLU nécessaire à sa réalisation ;
- DE PUBLIER sur le site internet de la CAHM une déclaration d'intention comportant les éléments prévus aux articles L 121-18, I. et R 121-25 du code de l'urbanisme ;
- D'AUTORISER le président de la CAHM à engager la concertation citoyenne précitée ;
- DE DONNER POUVOIR au président de la CAHM de signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la déclaration de projet et de la concertation préalable.